

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 252.906 du 7 février 2022

A. 227.752/VI-21.453

En cause : **la société anonyme SODRAEP,**
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Maxime VANDERSTRAETEN et Romain
 VANDERBECK, avocats,
 chaussée de La Hulpe 120
 1000 Bruxelles,

 contre :

la Société wallonne des Eaux,
 ayant élu domicile chez
 M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
 Rue de Loxum 25
 1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 mai 2019, la SA Sodraep demande l'annulation de :

- « 1. de la décision du 28 février 2019 par laquelle le comité de direction de la société wallonne des eaux décide d'attribuer le marché ayant pour objet les travaux divers à réaliser sur les réseaux de production et de distribution d'eau (Contrat Exploitation) pour une durée ferme de 2 ans éventuellement prolongeable et pour une valeur globale de 15.118.080,80 € HTVA aux soumissionnaires suivants :
- o Lot 1 à l'entreprise Jean Nonet & Fils;
 - o Lot 2 à l'entreprise Fodétra Hotton Infra;
 - o Lot 3 à l'entreprise GKW;
 - o Lot 4 à l'entreprise GKW;
 - o Lot 5 à l'entreprise Visser & Smit Hanab.
2. des décisions de date inconnue de la Société wallonne des eaux de sélectionner dans le système de qualification "Réseau" (réf. : Syst qualif Réseaux 2018/01) :
- o l'entreprise Jean Nonet & Fils;
 - o l'entreprise Fodétra Hotton Infra;
 - o l'entreprise GKW;
 - o l'entreprise Visser & Smit Hanab ».

II. Procédure

L'arrêt n° 251.155 du 29 juin 2021 a rejeté , selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et rejeté la requête en intervention introduite par la SRL Gentse kabelwerken

L'arrêt a été notifié aux parties le 29 juin 2021.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 30 août 2021 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 7 septembre 2021, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 7 février 2022 par :

Imre Kovalovszky,
Nathalie Roba,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

Imre Kovalovszky